



Nouméa, le

27 OCT. 2011

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 22/08/2011, la déclaration de Casino Port Plaisance concernant l'exploitation d'un supermarché, sis Centre commerciale port plaisance – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2920	Installations de réfrigération ou compression	Pabs = 116 Kw	50 Kw < Qt < 500 Kw	D	L'arrêté n°86-141/CE du 25/06/86
1412	stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	Qt = 78 Kg	Qt < 1 t	NC	-
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.	Qe = 250 Kg/j	Qe < 500 Kg/j	NC	-
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole.	Qs = 0.1 m³	Qs < 10 m³	NC	-
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, de tous produits organiques naturels ou artificiels	Pi < 20 Kw	Pi < 20 Kw	NC	-

Pi = Puissance installée ; Pabs = Puissance absorbée ; Qe = Quantité de produits entrant ; Qs = Quantité stockée ; D = Déclaration ; NC = Non Classée.

La société Casino Port Plaisance, est tenue de se conformer à l'arrêté susmentionné fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie


A. LOUIS

